

## Arrêt

n° 256 724 du 17 juin 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET  
Kapellstraße 26  
4720 KELMIS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me C. ROBINET, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparent pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité turque, d'origine kurde, vous êtes arrivé en Belgique le 27 octobre 2011. Ce même jour, vous avez introduit une première demande de protection internationale.*

*A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué plusieurs éléments : une mise en garde-à-vue en décembre 2006, votre refus de faire votre service militaire suite à l'expérience dans l'est de la Turquie de votre frère et votre participation à une manifestation en octobre 2011 suite à laquelle les autorités étaient à votre recherche.*

*En date du 02 octobre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations sur plusieurs points essentiels de votre récit notamment l'inconstance de vos dépositions successives se rapportant à la garde-à-vue de 2006 et vos déclarations lacunaires empêchant de prêter foi à votre participation alléguée à la manifestation en octobre 2011 ainsi qu'aux difficultés en résultant. Quant au fait de refuser d'accomplir votre service militaire, cela ne suffisait pas pour se voir le statut de réfugié.*

*Le 06 novembre 2013, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a rendu un arrêt le 21 février 2014 (n° 119 365). Dans ce dernier, le Conseil a rejeté votre requête au motif que vous n'aviez pas comparu à l'audience et que vous n'étiez pas représenté alors que vous aviez été dûment convoqué. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.*

*Le 02 décembre 2014, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale, sans être retourné dans votre pays. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les mêmes faits et les mêmes craintes que votre demande précédente en déposant un nouveau document du tribunal des peines lourdes de Diyarbakir. Le 23 décembre 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple) en raison du fait que les éléments présentés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Le 13 janvier 2015, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt (n° 144 714) du 30 avril 2015, le Conseil a rejeté votre demande en estimant d'une part que les motifs relevés dans la décision concernant votre première demande étaient conformes au dossier administratif, pertinents et suffisants et d'autre part que la motivation concernant votre nouvelle demande était également conforme au dossier administrative, pertinente et suffisante. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.*

*Le 27 octobre 2017, sans être rentré dans votre pays, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous déclarez qu'elle est en lien avec vos demandes précédentes. Vous présentez des photos trouvées sur Internet pour montrer comment les autorités turques traitent les Kurdes. Vous refusez toujours de faire votre service militaire. Vous ajoutez que la maison de vos parents a été détruite à Nusaybin en 2016 et que depuis quelques mois votre père a fui en Irak en raison des persécutions qu'il subissait, comme les autres villageois, de la part des autorités turques les accusant de soutenir le PKK [Partiya Karkerên Kurdistanê ; Parti des Travailleurs du Kurdistan] et pour qu'ils ne votent pas pour le parti politique HDP HDP [Halkların Demokratik Partisi ; Parti Démocratique des Peuples]. En Belgique, vous fréquentez une association culturelle kurde. Vous participez aux manifestations et informez les gens des événements de cette association.*

*Vous déposez plusieurs photos pour attester de vos activités. Vous remettez aussi un article sur les heurts entre Turcs et Kurdes à Anvers. Enfin, vous déposez une lettre de votre père (provenant d'Irak) qui vous explique la situation et vous recommande de ne pas rentrer en Turquie.*

*Le 22 mars 2018, le Commissariat général a pris à l'égard de votre troisième demande une décision de refus de prise en considération, estimant que vous n'apportiez pas concernant les faits précédemment invoqués d'élément nouveau à même de modifier le sens de ses décisions antérieures, et que tant vos propos concernant les couvre-feux à Nusaybin et le départ de votre père en Irak que ceux portant sur votre engagement dans la cause kurde en Belgique n'augmentaient pas de manière significative la probabilité dans votre chef de bénéficier d'une protection.*

*Vous avez, le 28 mars 2018, introduit une requête contre cette décision. Le 26 juillet 2018, le Conseil du Contentieux des étrangers, en son arrêt n°207 265, a annulé la décision, jugeant utile qu'une instruction supplémentaire soit apportés sur des éléments essentiels de votre demande. Vous avez été entendu à ce sujet par le Commissariat général qui a, le 26 juillet 2019, pris une décision de recevabilité à l'égard de votre troisième demande.*

*Le 30 août 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations sur plusieurs points. Il a été ainsi à nouveau été souligné dans un premier temps le manque de crédibilité de vos déclarations concernant la fuite de votre père, la destruction de votre maison familiale à Nusaybin lors des événements de 2016, l'existence d'une crainte en raison de votre contexte familial. Il a ensuite été développé l'absence de crédibilité des craintes invoquées en raison du service militaire, de votre ethnie kurde et de vos activités politiques en Belgique. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision*

Le 14 septembre 2020, sans quitter le pays, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale dans laquelle vous avez invoqué les mêmes faits et mêmes craintes que vos demandes précédentes. Vous avez versé à l'appui de votre de votre nouvelle demande une clé USB contenant des photos à caractère privé, des photos de vous en train de distribuer des flyers, lors d'une manifestation, des articles sur des violences faites à des kurdes en service militaire et à des travailleurs kurdes.

## **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre quatrième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, il apparaît que les nouveaux documents que vous avez déposés pour appuyer cette nouvelle demande n'emportent pas la conviction du Commissariat général quant au bien-fondé des craintes que vous invoquez à l'appui de votre quatrième demande de protection internationale.

En l'occurrence, force est de constater que votre nouvelle demande de protection s'appuie sur des motifs que vous aviez invoqués dans le cadre de vos demandes antérieures. Vous expliquez ainsi à la base de cette nouvelle demande craindre de retourner en Turquie : « car je suis déserteur du service militaire et aussi à cause des attaques des turcs envers les kurdes » (dossier administratif, déclaration demande ultérieure). Vous déposez pour étayer le bien-fondé de cette crainte une clé USB contenant « des images au sujet des persécutions envers les kurdes lors du service militaire » (ibid., résumé des documents déposés).

Or, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard des précédentes demandes une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité de votre objection de conscience et le caractère non-établi de votre insoumission avaient été remis en cause. Vous n'aviez pas non plus rendu crédibles les craintes invoquées en raison de votre ethnie kurde.

Vous n'avez pas introduit de recours lors de votre dernière demande de protection internationale. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de celle-ci, l'évaluation des faits effectuée est définitivement établie, d'autant que vous n'apportez aucun nouvel élément à même de modifier le sens de ces précédentes évaluations.

Vous vous contentez en effet de déposer une clé USB contenant – outre un ensemble de photos à caractère strictement privées et n'étant nullement pertinentes dans l'analyse de votre présente demande – des articles concernant des problèmes rencontrés par des kurdes, des suicides lors de service militaire, des photos de manifestations lors de service militaire, des distributions de flyers.

*D'emblée, le Commissariat général se doit de constater que vous ne déposez toujours aucun document probant permettant d'établir votre situation d'insoumission.*

*Parlant de votre refus du service militaire, vous invoquez en substance le suicide de kurdes lors de leur conscription, les combats menés contre les kurdes et la situation de votre frère ayant lui-même effectué ce devoir (dossier administratif, déclarations demande ultérieure, question 16).*

*Ensuite, concernant la situation de votre frère et son service militaire passé à Sirmak, le Commissariat général se doit de rappeler le caractère peu crédible et contradictoire de vos propos précédemment tenus à ce sujet, ce qui ne permettait pas de tenir ceux-ci pour établis.*

*Concernant vos déclarations sur l'envoi de conscrits pour combattre les kurdes, il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif, voir farde « Informations sur le pays », document n°1), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur.*

*Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.*

*À la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.*

*Il ressort des sources consultées, lesquelles couvrent la situation post coup d'Etat avorté du 15 juillet 2016, que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.*

*Concernant les articles déposés concernant le suicide de conscrits kurdes et les persécutions subies par ceux-ci, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que la situation a évolué ces dernières années, en ce compris depuis la tentative du coup d'État du 15 juillet 2016.*

*Par ailleurs, le seul renvoi à des articles faisant état de violations des droits de l'homme ou discriminations dans un pays ne permet pas de considérer que toute personne de ce pays serait soumise à celles-ci. D'autant que ces articles ne vous concernent pas personnellement.*

*Si des cas de discriminations peuvent encore survenir à l'heure actuelle, ils sont exceptionnels, ils sont le fait de comportements individuels et ils ne sont aucunement tolérés par la hiérarchie militaire, laquelle punit les auteurs de tels agissements dès qu'elle en a connaissance.*

*Il n'est donc pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque.*

*Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.*

*Relevons enfin qu'aucune source récente, parmi les nombreuses sources consultées, ne fait état de problèmes concernant les kurdes dans le cadre du service militaire, que ce soit depuis la reprise des combats entre les autorités turques et les militants kurdes durant l'été 2015 ou depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.*

*Fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique.*

*L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaklari (Rights of Conscripts Initiative), qui a récolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.*

*D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaklari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée.*

*D'après le rapport d'Askerhaklari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990. Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs.*

*L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits. Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer, en ce compris depuis la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016. Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres ne permettent pas d'attester la systématisme de l'application de tels mauvais traitements dans le cas de tous les conscrits.*

*Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énervé en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.*

*Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut toujours pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Vous déposez encore des photos de vous en train de distribuer des flyers ou lors d'une manifestation manifestement politique (farde « Documents », photos).*

*D'emblée, le Commissariat général se doit de constater que vous n'avez invoqué, à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, aucune crainte liée à vos activités politiques ou à cette activité de distribution. Par ailleurs, rien dans ces documents ne permet de vous identifier une quelconque crainte en cas de retour.*

*Concernant la distribution de flyers, force est de constater que rien dans les photos déposées ne permet d'expliquer en quoi cette activité serait susceptible d'amener dans votre chef une quelconque crainte en cas de retour en Turquie. Vous n'amenez du reste aucun élément à ce sujet.*

*Dans les autres documents présentés, vous manifestez visiblement contre le djihadisme et la guerre en Syrie, dans le Rojava plus particulièrement. Or, rien dans ces photos ne permettent de vous identifier une visibilité telle que vos autorités seraient amenées à vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ces événements.*

*Vous déposez enfin des articles concernant les persécutions subies par des kurdes et mentionnez les problèmes rencontrés par des travailleurs kurdes à Afyon et à Sarkaya. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie, Situation des Kurdes non politisés, du 4 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes ) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.*

*Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (COI Focus – Turquie, Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site [www.cgra.be/fr](http://www.cgra.be/fr)) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.*

*Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.*

*Quant à la destruction de votre maison familiale lors de ces couvre-feux à Nusaybin, le Commissariat général rappelle que vos propos à ce sujet n'avaient pas été rendus crédibles.*

*Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu*

*l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## **2. Les rétroactes**

2.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 27 octobre 2011. A l'appui de celle-ci, il faisait valoir des craintes en lien avec une garde-à-vue subie en décembre 2006, son refus d'effectuer son service militaire et sa participation à une manifestation en octobre 2011.

Le 2 octobre 2013, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil de céans rejette le recours dans son arrêt n° 119 365 du 21 février 2014, le requérant n'étant ni présent ni représenté à l'audience.

2.2. Le 2 décembre 2014, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale basée sur les mêmes faits et craintes que ceux invoqués dans sa première demande.

Le 23 décembre 2014, la partie défenderesse adopte une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple), laquelle est confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 144 714 du 30 avril 2015.

2.3. Le 27 octobre 2017, le requérant introduit une troisième demande de protection internationale basée sur les mêmes faits et craintes que ceux invoqués dans ses précédentes demandes.

Le 22 mars 2018, la partie défenderesse prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, laquelle est annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 207 265 du 26 juillet 2018.

Le 30 août 2019, la partie défenderesse prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le requérant n'a introduit aucun recours à l'encontre de cette décision.

2.4. Le 14 septembre 2020, le requérant introduit une quatrième demande de protection internationale basée sur les mêmes faits et craintes que ceux invoqués dans ses précédentes demandes qu'il étaye de nouvelles pièces.

Le 27 octobre 2020, la partie défenderesse prend une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) ».

Il s'agit de la décision querellée.

### **3. La requête**

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle expose un moyen pris de la violation « [...] des articles 48, 48/3, 48/4, 49, 49/2 et 57/6/2 al. 1er de la loi du 15 décembre 1980 en combinaison avec l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut de réfugié en combinaison avec l'obligation de motivation formelle (articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991), du principe de bonne administration « devoir de minutie » et erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de :

« [...]

- de réformer la décision du CGRA du 27 octobre 2020,

- par conséquent, attribuer à titre principal au requérant, le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire ;

- à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision du CGRA du 27 octobre 2020 et renvoyer le dossier au CGRA ».

### **4. Les documents communiqués au Conseil**

4.1. Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

2. Rapport OSAR concernant la situation des personnes kurdes dans le cadre du service militaire

3. Rapport OSAR concernant les contrôles aux frontières suite aux refus d'effectuer le service militaire

4. Extrait du GRENZ ECHO du 25 octobre 2019

5. Photos disponible sur la page facebook de Monsieur [F.A.]

6. Article disponible sur la page facebook de Monsieur [F.A.]

7. Attestation de membres de l'ASBL CROISSANT ROUGE DU KURDISTAN

8. Attestation de bénévolat de l'ASBL HEWI

9. Attestation de bénévolat de l'ASBL CROISSANT ROUGE DU KURDISTAN

10. Photos montrant Monsieur [Y.] lors de la collecte de fonds pour l'ASBL CROISSANT DU KURDISTAN

11. Photo de Monsieur [Y.] avec Monsieur [F.A.]

12. Photo de Monsieur [Y.] lors d'une manifestation du HDP

13. Extrait de la banque carrefour des entreprises

14. Human Rights Report Turkey for 2019 »

4.2. Par courrier recommandé du 15 janvier 2021, la partie requérante fait parvenir un nouveau document au Conseil (pièce n° 6 du dossier de la procédure), inventorié comme suit :

« [...] Preuve que son frère, [F.], a fait son service militaire dans la région kurde »

4.3. Par courrier recommandé du 21 avril 2021, la partie requérante fait parvenir de nouvelles pièces au Conseil (pièce n° 9 du dossier de la procédure), à savoir « la traduction en langue française des pièces en langue allemande ».

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».*

5.2. A l'appui de sa quatrième demande de protection internationale, le requérant réitère ses craintes d'être appelé à effectuer son service militaire ; d'être discriminé en tant que Kurde ; de devoir combattre d'autres Kurdes ; et de rencontrer des problèmes avec ses autorités en raison de ses activités en Belgique. Il dit craindre également les attaques des Turcs contre les Kurdes.

5.3. Dans sa décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse estime que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il déclare irrecevable sa quatrième demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision litigieuse se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à rejeter la demande ultérieure introduite par le requérant.

5.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa quatrième demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la troisième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.6. Sur le fond, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu arriver à la conclusion, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

5.7. La requête ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision d'irrecevabilité attaquée.

5.7.1. Ainsi, s'agissant de ses craintes en lien avec son service militaire, le requérant fait tout d'abord valoir qu'il « craint de devoir combattre d'autres kurdes, d'être discriminé » et qu'il « s'oppose de manière générale aux attaques turques contre les kurdes ». Il soutient qu'il « a déposé de nombreuses preuves de discrimination de jeunes kurdes lors de leur service militaire ». Il ajoute que le fait qu'il « a vécu pendant plusieurs années en Europe, qu'il est actif au sein d'associations kurde, le risque de subir des mauvais traitements lors du service militaire ou en raison de son opposition au service militaire est donc particulièrement élevé ». Enfin, il fait valoir, sur la base d'informations auxquelles il renvoie dans la requête, que « lors du passage des frontières, les autorités turques vérifient si la personne concernée a respecté ses obligations au niveau du service militaire [...] » et si « la personne concernée est connu pour des activités suspectes [...] ».

5.7.1.1. Pour sa part, le Conseil ne peut qu'observer que cette argumentation laisse entiers les constats de l'acte attaqué selon lesquels les photographies – lesquelles revêtent effectivement un caractère privé et ne renseignent pas sur les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ni sur l'identité des personnes qui y figurent – et les articles de presse relatifs aux problèmes rencontrés par les Kurdes dans le cadre de leur service militaire et aux suicides qui surviennent durant cette période – lesquels ne concernent pas le requérant personnellement –, ainsi que les déclarations non autrement circonstanciées du requérant à cet égard, ne sont pas de nature à établir que ce dernier a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de son insoumission et/ou de son refus de combattre d'autres Kurdes. En se limitant à réitérer les déclarations antérieures du requérant et à renvoyer aux documents qu'il a déposés dans le cadre de sa quatrième demande, la requête ne rencontre pas utilement ces constats pertinents, lesquels demeurent dès lors entiers. A cet égard encore, l'affirmation de la requête selon laquelle « le risque de subir des mauvais traitements lors du service militaire ou en raison de son opposition au service militaire est donc [...] élevé » dans le chef du requérant étant donné qu'il « a vécu pendant plusieurs années en Europe » et qu'il est actif dans le milieu associatif kurde, n'est pas de nature à induire une autre conclusion puisqu'en l'état elle n'est étayée d'aucune indication plausible, concrète et circonstanciée, de nature à fonder des craintes de persécution à ce titre.

5.7.1.2. Par ailleurs, il y a lieu de constater que les nouvelles informations, produites par le requérant à l'appui de son recours - notamment les rapports relatifs aux contrôles opérés par les autorités turques aux frontières et à la situation des Kurdes dans le cadre du service militaire - ont un caractère général en ce qu'elles ne concernent pas le requérant individuellement. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de discriminations dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.7.1.3. Au surplus, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il est encore considéré actuellement comme insoumis par les autorités turques. Or, le « COI Focus, Turquie, Le service militaire » mis à jour le 9 septembre 2019 versé au dossier administratif (pp. 5 à 8) énonce d'une part, que la législation turque en la matière prévoit des possibilités de sursis (notamment en cas d'études, ou encore de séjour et travail à l'étranger) voire de « rachat » du service militaire comme tel, et d'autre part, indique que les personnes concernées peuvent accéder à un portail en ligne (e-Devlet) pour y trouver des informations sur leur situation militaire. Dans une telle perspective, l'absence de toute information récente pour établir la situation actuelle du requérant en matière d'obligations militaires, empêche d'autant plus, en l'état actuel du dossier, de faire droit aux craintes alléguées à ce titre.

5.7.2. Ainsi encore, concernant ses craintes relatives à ses activités en Belgique et « ses liens étroits avec [F.A.] », la requête rappelle essentiellement que le requérant « a cohabité longtemps avec Monsieur [F.A.] [...] » et que ce dernier est « président du CROISSANT ROUGE DU KURDISTAN EN Belgique, membre du HDP et président de l'ASBL Hewi ». Elle soutient que le siège de cette organisation « est à l'adresse à laquelle [le requérant] a habité pendant longtemps [...] » et qu'elle « est

considérée par les autorités turques comme bras financier du PKK ». La requête renvoie aux pièces déposées à l'appui de la quatrième demande du requérant pour mettre en exergue les différentes activités auxquelles il a participé en faveur de cette organisation et « diverses associations kurdes ». Enfin, elle affirme qu'il ressort des informations – auxquelles elle renvoie dans la requête – « que les organisations kurdes rencontrent beaucoup de problèmes avec les autorités turques [...] ».

5.7.2.1. A ce propos, le Conseil ne peut valider ces arguments. En effet, force est de relever que ni les déclarations du requérant, ni les documents soumis dans le cadre de sa quatrième demande de protection internationale ne permettent de conclure qu'il a effectivement une crainte fondée de persécution en raison de ses activités en faveur de la cause kurde et/ou de ses liens avec le président de l'A.S.B.L. « Croissant rouge du Kurdistan ».

5.7.2.2. Tout d'abord, concernant les activités auxquelles il a participé dans le cadre de son engagement en faveur d'associations kurdes, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas mentionné de crainte particulière en lien avec la distribution de tracts ou toute autre activité lorsqu'il a introduit sa quatrième demande de protection (v. notamment « Déclarations Demande ultérieure », dossier administratif, farde 4<sup>ème</sup> demande, pièce n° 6).

En outre, il y a lieu de constater, tout comme la partie défenderesse, que les photographies prises suite à la participation du requérant à des activités de distribution de flyers et à des manifestations contre le djihadisme et la guerre en Syrie, ainsi que les articles de presse qu'il a produits, ne contiennent aucun élément de nature à établir que les activités auxquelles le requérant a pris part sont de nature à lui valoir des ennuis avec ses autorités ou que celles-ci auraient été ou pourraient être informées de son engagement en Belgique et qu'il pourrait craindre des poursuites de ce fait en cas de retour dans son pays d'origine, sans que les arguments de la requête ne puissent modifier cette conclusion.

5.7.2.3. Ensuite, concernant ses liens avec le président de l'A.S.B.L. « Croissant Rouge du Kurdistan », contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, le seul fait pour le requérant d'avoir « cohabité longtemps avec Monsieur [F.A.] », de l'avoir souvent assisté dans ses démarches et d'avoir « participé à l'établissement de bureau » de cette association à Eupen, ne peut suffire à établir que le requérant a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave, encore faut-il qu'il démontre concrètement qu'il est ciblé par ses autorités en raison de ses liens avec cette personne ou cette association. Or, en se limitant à soutenir que « [c]ette organisation est considérée comme bras financier du PKK », sans étayer cette affirmation d'aucune information tangible et circonstanciée, le requérant ne parvient pas à convaincre du bien-fondé de ses craintes. Le renvoi à des informations générales concernant les problèmes rencontrés par les organisations kurdes en Turquie – lesquelles ne visent pas spécifiquement l'A.S.B.L. « Croissant Rouge du Kurdistan » - ne permet pas de modifier cette conclusion (v. également *infra* point 5.7.2.4.).

5.7.2.4. Les documents joints à la requête concernant les craintes du requérant relatives à ses activités en faveur de la cause kurde et ses liens avec F.A., ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, ne permettent pas de modifier ces constats.

En effet, s'agissant des attestations de membre et de bénévolat émanant de l'A.S.B.L. « Croissant Rouge du Kurdistan » et de bénévolat en faveur de l'A.S.B.L. « Hewi », si ces pièces attestent que le requérant a pris part à des activités en faveur de ces associations, elles ne contiennent cependant aucune indication permettant de conclure que le requérant rencontrerait des problèmes avec ses autorités en raison de ces activités.

Quant aux photographies prises selon le requérant à l'occasion « de collecte de fonds pour le Croissant Rouge du Kurdistan » ou « lors d'une manifestation du HDP [...] et d'autres organisations kurdes à Eupen » et qui le montrent en compagnie de F.A., outre que le Conseil n'est pas en mesure de pouvoir déterminer les dates, les lieux et les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises, il relève qu'elles ne sont pas de nature à mettre en évidence un risque spécifique pour le requérant à défaut pour lui d'établir que ses autorités en auraient connaissance.

L'extrait de la banque carrefour des entreprises fournit les données d'identification de l'A.S.B.L. « Croissant Rouge du Kurdistan », mais il ne contient aucun élément déterminant de nature à établir le bien-fondé des craintes du requérant.

Pour le surplus, le requérant expose à l'audience qu'il ne cohabite plus avec le sieur [F.A.] en Belgique.

Enfin, les informations relatives à la situation des droits de l'homme en Turquie ont un caractère général. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes graves, *quod non* en l'espèce.

5.7.2.5. En conséquence, au vu de ce qui précède, le requérant ne démontre pas que ses activités en Belgique et ses liens avec F.A. présentent une réelle consistance et lui confère une visibilité telle qu'elle justifie que les autorités turques le considèrent comme un opposant politique et qu'il risque à ce titre de faire l'objet de poursuites susceptibles de l'amener à craindre avec raison des persécutions desdites autorités ; en effet, aucun élément présent actuellement aux dossiers administratif et de procédure ne permet de considérer raisonnablement que des poursuites seraient menées par les autorités turques à son encontre en cas de retour en Turquie.

5.7.3. Enfin, si le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu dans le cadre d'un entretien personnel « alors [qu'il] a apporté des éléments rendant vraisemblable qu'il doit être considéré comme un réfugié sur place », le Conseil rappelle que l'article 57/5 ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1er n'a pas lieu lorsque :

[...]

3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8 ».

Contrairement à ce que semble indiquer le requérant, cette disposition n'ouvre pas à la partie défenderesse une simple faculté de ne pas procéder à l'entretien personnel : lorsque l'une des hypothèses visées est rencontrée, cet entretien personnel « n'a pas lieu ». Il faut donc, mais il suffit, que la décision indique que l'une des trois hypothèses visées dans cette disposition est rencontrée pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général n'ayant pas, en outre, à expliquer pourquoi il applique la loi.

En l'espèce, la décision attaquée indique clairement pourquoi la partie défenderesse estime que le requérant n'a transmis au ministre ou à son délégué aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Ce faisant, elle a motivé suffisamment et adéquatement sa décision. Cette motivation permet aussi au requérant de comprendre pourquoi il n'a pas été entendu dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle, pour le surplus, qu'il ressort de la lettre et de l'esprit de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 que c'est lors de l'introduction de la demande ultérieure que le demandeur de protection internationale est censé déposer les éventuels éléments nouveaux ou faire état des éventuels faits nouveaux. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 indique d'ailleurs clairement que c'est bien sur la base « de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué » que le Commissaire général « examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Le grief de la partie requérant n'est dès lors pas fondé.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux en matière d'asile, de sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure. Il était donc loisible pour ce dernier d'apporter dans la requête tous les éléments qu'il estime ne pas avoir été en mesure de faire valoir lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'il s'abstient toutefois de faire.

5.8. Les documents joints aux notes complémentaires du 15 janvier 2021 et 21 avril 2021 ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

En effet, il y a lieu d'observer que le document identifié par le requérant comme étant la « [p]reuve que son frère, [F.], a fait son service militaire dans la région kurde » se limite à établir que le frère du requérant a été appelé à être mobilisé en date du 21 mai 2007, non pas dans « la région kurde »,

comme allégué par le requérant, mais bien à « Bolu ». En tout état de cause, il ne contient aucun élément de nature à modifier les constats qui ont été posés *supra*.

Quant aux traductions des documents inventoriées en pièces 2, 3, 4, 6, 8, 9 dans la requête, le Conseil les a prises en considération et a conclu à leur caractère non probant et/ou non pertinent *supra* (v. points 5.7.1. et 5.7.2.).

5.9. En conclusion, le requérant ne présente, à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant soutient que « la situation au sud-est de la Turquie reste problématique » et cite un bref extrait du « Human Rights Report » 2019 du Département d'Etat des Etats-Unis. Toutefois, outre que la source citée soit déjà datée, le Conseil constate que le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil considère que s'il résulte des informations disponibles relatives aux conditions générales de sécurité en Turquie que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le sud-est du pays, il estime toutefois sur la base de ces informations qu'il ne peut être question d'une situation de violence aveugle actuellement en Turquie.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation du requérant doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE